

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation et l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire au baccalauréat professionnel et à son modèle

NOR : MENE2411396A

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-59 et D. 337-66-1 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel et à son modèle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 mars 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 octobre 2020 susvisé et son annexe sont ainsi modifiés :

1^o Dans l'intitulé de l'arrêté, le mot : « chef-d'œuvre » est remplacé par le mot : « projet » ;

2^o A chaque occurrence, le mot : « chef-d'œuvre » est remplacé par le mot : « projet ».

Art. 2. – Au c de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2020 susvisé, le mot : « chef-d'œuvre » est remplacé par le mot : « projet ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2024.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*

E. GEFFRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation

NOR : MENE2019530A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 337-66-1 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le chef-d'œuvre mentionné à l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation constitue le résultat d'un travail mené dans le cadre d'une modalité pédagogique de formation particulière. Sa réalisation permet une évaluation prise en compte pour l'obtention du diplôme. Le sujet du chef-d'œuvre est choisi au regard de l'intégralité du périmètre de la spécialité du baccalauréat professionnel préparé. Son élaboration commence en classe de première.

Cette évaluation repose sur une présentation orale terminale en fin de cursus, combinée le cas échéant avec une évaluation figurant au livret scolaire pour les élèves sous statut scolaire ou au livret de formation pour les apprentis. Elle s'effectue conformément aux objectifs et critères recensés en annexe du présent arrêté.

L'objet de l'évaluation est la démarche concrète entreprise par le candidat pour mener à bien la réalisation d'un projet qui peut être individuel ou collectif.

Art. 2. – Les modalités d'évaluation de la réalisation du chef-d'œuvre diffèrent selon que l'établissement ou le centre de formation du candidat est habilité ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation.

Les élèves et apprentis des établissements d'enseignement public ou sous contrat avec l'Etat et des centres de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation sont évalués au moyen de notes figurant au livret scolaire ou au livret de formation. La moyenne de ces notes afférentes au chef-d'œuvre, consignées durant son élaboration, constitue 50 pour cent de la note globale attribuée au chef-d'œuvre, complétée à hauteur de 50 pour cent des points obtenus à l'oral de présentation de celui-ci qui se tient dans l'établissement ou le centre de formation du candidat.

Les élèves et apprentis des établissements d'enseignement privés hors contrat et des centres d'apprentis non habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation sont intégralement évalués au cours de l'oral de présentation du chef-d'œuvre.

Art. 3. – Tous les candidats passent l'oral de présentation suivi de questions pour une durée globale de quinze minutes, avec répartition indicative de 5 minutes de présentation et 10 minutes de questions, devant une commission d'évaluation.

Pour la présentation orale, le candidat peut, pour appuyer son propos, prendre appui sur un support de cinq pages maximum qu'il apporte et peut utiliser librement lors de l'oral. Le support, en lui-même, n'est pas évalué et sa consultation ne peut être exigée par la commission d'évaluation.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel.

Pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2, l'un des évaluateurs est un de ceux qui ont suivi la réalisation du chef-d'œuvre. L'évaluation orale est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation.

Pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article 2, les deux enseignants sont obligatoirement issus d'un établissement d'enseignement public, d'un établissement d'enseignement privé sous contrat ou d'un centre de formation d'apprentis habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation. Les candidats sont convoqués pour présenter l'évaluation orale sous la forme ponctuelle.

Art. 4. – En considération de la note finale attribuée au chef-d'œuvre, l'écart de points supérieurs ou inférieurs à 10 sur 20 est affecté du coefficient 2.

Ces points affectés de ce coefficient sont intégrés à la somme des points obtenus par le candidat, servant au calcul de la moyenne générale requise pour être admis à l'examen. Ils sont soit soustraits soit ajoutés selon qu'ils sont inférieurs ou supérieurs à 10 sur 20.

Art. 5. – Le candidat qui échoue au diplôme et se présente de nouveau à la session suivante peut, à sa demande, conserver la note recueillie au chef-d'œuvre si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le candidat qui n'en demande pas la conservation est soumis à une nouvelle évaluation selon les modalités prévues à l'article 2 et peut s'il le souhaite réutiliser le sujet de son chef-d'œuvre pour le décliner et l'améliorer.

Art. 6. – La note finale relative au chef-d'œuvre est inscrite sur le relevé de notes du candidat à l'examen. Cette note correspond, soit à la moyenne de la note sur livret et de la note d'oral, soit à la seule note d'oral, selon les catégories de publics mentionnés à l'article 2.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour la session d'examen 2022.

Art. 8. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY

ANNEXE

ÉVALUATION TERMINALE ORALE DU CHEF-D'ŒUVRE COMPORTANT UNE PRÉSENTATION SUIVIE DE QUESTIONS

I. – Les objectifs de l'évaluation orale

L'évaluation a pour but d'évaluer chez le candidat :

1. La capacité à relater la démarche utilisée pour conduire à la réalisation du chef-d'œuvre : *objectifs, étapes, acteurs et partenaires, part individuelle investie dans le projet.*
2. L'aptitude à apprécier les points forts et les points faibles du chef-d'œuvre et de la démarche adoptée.
3. L'aptitude à faire ressortir la valeur ou l'intérêt que présente son chef-d'œuvre.
4. L'aptitude à s'adapter à ses interlocuteurs et à la situation.
5. La capacité à montrer en quoi la réalisation du chef-d'œuvre relève de la démarche de projet.
6. La capacité à analyser les particularités et difficultés du travail en autonomie.
7. L'aptitude à transposer la démarche de projet adoptée pour le chef-d'œuvre, durant ses périodes de formation en milieu professionnel et dans sa future pratique professionnelle.

II. – Les critères d'évaluation orale

La hiérarchisation correcte des informations délivrées pour introduire le sujet.

La clarté de la présentation et la pertinence des termes utilisés.

Le respect des consignes données sur le contenu exigé de la présentation.

L'identification claire, précise et restituée objectivement des points suivants : objectifs du projet, étapes, acteurs, part individuelle investie dans le projet.

L'identification des difficultés rencontrées et de la manière dont elles ont été dépassées ou non.

La mise en avant des aspects positifs ou présentant des difficultés rencontrées au long du projet.

L'autonomie d'expression par rapport au support de présentation orale du chef-d'œuvre.

La mise en perspective de l'expérience tirée du chef-d'œuvre dans le cadre plus large du contexte économique, culturel, de la filière métier concernée.

L'émission d'un avis ou ressenti personnel sur le chef-d'œuvre entrepris.

La mise en exergue de la pertinence du chef-d'œuvre par rapport à la filière métier du candidat.

Au travers de la réalisation du chef-d'œuvre, l'identification des enjeux de transition écologique et/ou numérique, dans le champ de sa spécialité de baccalauréat.

III. – Déroulé de l'évaluation orale

Chronologiquement, elle consiste en une présentation orale de la réalisation du chef-d'œuvre par le candidat suivi d'un entretien structuré par des questions des examinateurs sur cette réalisation.

Tous les élèves ou apprentis peuvent, s'ils le souhaitent, étayer leur propos en s'appuyant sur un support relatif à leur chef-d'œuvre, de 5 pages (recto) maximum et pouvant ne pas se limiter à du texte, qu'ils apportent et utilisent librement lors de l'oral.

Ce support ne doit pas nécessiter l'utilisation de technologie ou matériel particuliers de lecture, excepté pour satisfaire à des aménagements d'épreuves accordés à des candidats en situation de handicap.

Il est demandé au candidat de présenter son projet, qu'il ait pris sa part dans un projet collectif ou qu'il l'ait élaboré à titre individuel dans sa structure.

L'oral (présentation et échange à partir de questions) doit donc comprendre les aspects suivants :

Présentation du candidat : diplôme et spécialité préparée.

Exposé de la démarche de réalisation de son chef-d'œuvre et, s'il se rattache à un projet collectif, de sa part individuelle prise dans le projet.

Difficultés et aspects positifs du projet.

Avis du candidat sur la production ainsi réalisée et son appréciation quant aux possibilités d'amélioration ou perspectives de développement à y apporter.

Présentation des dimensions socio-économiques, culturelles, de développement durable et numérique du projet.

Présentation des compétences acquises dans l'élaboration du chef-d'œuvre et mobilisables pour son insertion professionnelle ou une poursuite d'études.

Les étapes de présentation par le candidat et de questionnement sur la réalisation de son projet se déroulent sur 15 minutes, réparties, à titre indicatif, en 5 minutes de présentation et 10 minutes de questions.